



Département du Nord – Arrondissement de Dunkerque
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 58/2019 DU 19 FEVRIER 2019
Déneigement et enlèvement du verglas sur les trottoirs

Le Maire de la Commune de Bourbourg ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1er : Les riverains de la voie publique seront tenus de participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 2 : En cas de verglas, les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en jetant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, du sable et/ou du sel, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 3 : Les articles 1 et 2 doivent être réalisés sans obstruer les bouches d'égout afin de permettre le libre écoulement des eaux.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions des articles précédents, tout contrevenant s'exposera à une contravention pénale de première classe.

Article 5 : La brigade de Gendarmerie de Bourbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable – Arrondissement Routier de Dunkerque ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bourbourg ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- Aux Agents de Surveillance de la Voie Publique de Bourbourg.

Bourbourg, le 19 février 2019

Le Maire,

Francis BASSEMON

Acte non soumis à transmission

Affiché le :
Notifié le :
Certifié exécutoire,
Le Maire,

